

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES
DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

JAMES EDWARD LYTTON WENMAN

ENTENTE DE RÉGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et James Edward Lytton Wenman (l'intimé) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.

4. L'intimé consent à être soumis à la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimé reconnaît avoir effectué, au cours de la période allant de juin 2008 à janvier 2009, des opérations financières personnelles non déclarées avec un client en prêtant des fonds à celui-ci à trois reprises sans le consentement de son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.
8. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - a) L'intimé paiera une amende de 10 000 \$.
 - b) L'intimé n'est pas inscrit auprès de l'OCRCVM à l'heure actuelle. Avant de demander une nouvelle inscription, il doit reprendre et réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.
 - c) S'il est inscrit auprès de l'OCRCVM, son inscription sera assortie de la condition d'une période de surveillance étroite d'un an, outre la période de surveillance imposée à toute personne autorisée nouvellement inscrite.
9. L'intimé accepte de payer une somme de 2 500 \$ à l'OCRCVM au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

11. La présente entente de règlement porte sur une période allant de juin 2008 environ à la fin de décembre 2008 (la période des faits reprochés), au cours de laquelle l'intimé était représentant inscrit chez Canaccord Genuity Corp. (Canaccord) à Victoria (Colombie-Britannique).
12. À trois reprises, l'intimé a prêté à un client la somme de 50 000 \$ pour approvisionner le compte sur marge de ce client, sans en informer son employeur. Chaque prêt lui a été remboursé avant qu'il ne consente le prêt suivant. Dans un cas, le prêt est resté en cours pendant environ deux mois. Dans les deux autres cas, les prêts sont restés en cours moins d'un mois.
13. L'intimé a été inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1982, sans interruption, jusqu'à la période des faits reprochés. Il n'est plus inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis avril 2010.
14. LC était un ami de longue date de l'intimé et était client de celui-ci depuis au moins 1999. Le formulaire d'ouverture de compte du compte sur marge de LC indiquait que celui-ci avait un revenu annuel de 150 000 \$ et que sa valeur nette se chiffrait à 1 750 000 \$.

15. Les opérations dans le compte sur marge de LC étaient généralement non sollicitées et employaient le crédit sur marge.
16. À trois reprises en 2008, l'intimé a prêté des fonds à LC. Chaque prêt faisait suite à une opération sur marge effectuée à l'initiative de LC. Quelque temps après l'opération, le compte sur marge de LC se trouvait en insuffisance de marge. Pour effectuer d'autres opérations, LC a demandé à l'intimé de lui prêter des fonds pour les déposer dans son compte. Après que d'autres opérations dans le compte ont dégagé un excédent de marge, LC a retiré des fonds de son compte sur marge et a remboursé l'intimé.
17. Chaque prêt a été versé et remboursé de la façon indiquée dans le tableau suivant.

Date	Montant du prêt	Moment du remboursement
12 juin 2008	50 000 \$	Environ deux mois plus tard
29 sept. 2008	50 000 \$	10 oct. 2008
8 déc. 2008	50 000 \$	5 janv. 2009

18. L'intimé n'a pas obtenu de Canaccord la permission de prêter des fonds à LC et n'a pas informé Canaccord des prêts consentis.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

19. La présente entente de règlement est conclue conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

20. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
21. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
22. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
23. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
24. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
25. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
26. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
27. Sauf indication contraire, les sanctions pécuniaires et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

28. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 30 janvier 2012.

« Dwight Stewart »
TÉMOIN

« James Wenman »
JAMES WENMAN

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 30 janvier 2012.

« Brad McKay »
TÉMOIN

« Paul Smith »
PAUL SMITH
Avocat de la mise en application, OCRCVM

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 30 janvier 2012.

« JeanWhittow »
M^{me} Jean Whittow, c.r., présidente de la formation

« Chris Lay »
M. Chris Lay, membre de la formation

« Brian Worth »
M. Brian Worth, membre de la formation